



Recommandation du Conseil sur la
corruption et les crédits à
l'exportation bénéficiant d'un
soutien public

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, OECD/LEGAL/0348

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2022

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 décembre 2006 sur proposition du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (CGE). La Recommandation transforme la Déclaration d'action de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (qui a remplacé la Déclaration d'action de 2000) en une Recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation avaient adopté la Déclaration d'action pour renforcer l'objectif inscrit dans la Convention sur la lutte contre la corruption de prendre des mesures afin de décourager et de sanctionner la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. La conversion en Recommandation a pour objet d'augmenter la visibilité des mesures de lutte contre la corruption des Adhérents, de faire en sorte que ces mesures représentent le point de vue des autorités gouvernementales et de les incorporer dans l'acquis de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption. La Recommandation a été abrogée le 13 mars 2019.

Mise en œuvre

Après l'adoption de la Recommandation en 2006, le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits à l'exportation et garanties de crédit (GCE) se sont accordés, également en 2006, sur une enquête sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public à fournir pour le suivi et l'évaluation des mesures anti-corruption dans crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public des systèmes de Membres.

Comme convenu par le GCE en 2008, les réponses à l'enquête sont rendues publiques et les parties prenantes sont invitées à formuler des observations sur les mesures que les Membres ont prises pour lutter contre la corruption dans leur système de crédits à l'exportation : ces commentaires sont inclus dans l'examen annuel du Secrétariat de l'Enquête sur les réponses des adhérents.

Les réponses à l'enquête et l'examen annuel du Secrétariat sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/fr/tad/xcred/enquetes-anti-corruption.htm>.

LE CONSEIL,

VU la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 et, en particulier, à l'article 5 b) de ladite Convention ;

VU la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anti-corruption ») et à la Recommandation révisée de 1997 du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [C(97)123] (ci-après « Recommandation de 1997 ») ;

VU la Déclaration d'action de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales est une question prioritaire et que le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation est l'instance compétente pour assurer la mise en œuvre de la Convention anti-corruption et de la Recommandation de 1997 dans le cas des transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

NOTANT que l'application par les Membres des mesures énoncées au paragraphe 2 n'atténue en aucune façon la responsabilité de l'exportateur et des autres parties dans les transactions bénéficiant d'un soutien public, lesquels doivent (i) se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, notamment aux dispositions nationales concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ou (ii) fournir la description exacte de la transaction pour laquelle un soutien est sollicité, notamment de tous les paiements y afférents ;

Sur la proposition du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (ci-après « Groupe CGE ») :

I. RECOMMANDE que les Membres prennent les mesures appropriées pour décourager la corruption¹ dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, conformément au système juridique de chaque pays Membre et au type de crédit à l'exportation² et sans préjudice des droits de toutes parties qui ne sont pas responsables des paiements illégaux, en particulier :

- a) en informant les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs sollicitant un soutien des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales telles que prévues par leur système juridique national, et notamment par les législations nationales interdisant cette corruption, et en les encourageant à élaborer, à appliquer et à formaliser des systèmes appropriés de contrôle de gestion afin de lutter contre la corruption ;
- b) en exigeant que les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs fournissent un engagement/une déclaration précisant que ni eux-mêmes, ni aucune personne agissant pour leur compte (par exemple, des agents), ne se sont livrés ou ne se livreront à des actes de corruption à l'occasion de la transaction ;
- c) en vérifiant et en notant si les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public des institutions financières internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque inter-américaine de développement³ ;
- d) en exigeant des exportateurs et, le cas échéant, des demandeurs qu'ils révèlent si eux-mêmes, ou toute personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, font l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un tribunal national ou ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays quelconque ;

- e) en exigeant que les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs divulguent sur demande : (i) l'identité des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction ; et (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes ;
- f) en procédant à des vérifications approfondies : (i) si les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières internationales visées à l'alinéa 2c) ; ou (ii) si le Membre apprend que les exportateurs ou, le cas échéant, les demandeurs, ou toute autre personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, font l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un tribunal national ou ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ; ou (iii) si le Membre a des raisons de penser que la transaction pourrait être entachée de corruption ;
- g) en cas de condamnation par un tribunal national ou d'application de mesures administratives nationales équivalentes pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers au cours des cinq années précédentes, en vérifiant si des mesures préventives et correctrices internes appropriées⁴ ont été prises, maintenues en vigueur et formalisées ;
- h) en élaborant et en mettant en œuvre des procédures de divulgation, à leurs autorités chargées de l'application des lois, des cas de preuve crédible⁵ de corruption si de telles procédures ne sont pas déjà en place ;
- i) en cas de preuve crédible de corruption, à quelque moment que ce soit, dans l'attribution ou dans l'exécution d'un contrat d'exportation, en informant sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois ;
- j) si, avant l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, il existe une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou dans l'exécution du contrat, en suspendant l'approbation de la demande durant la procédure de vérifications approfondies. Si cette procédure permet de conclure que la transaction est entachée de corruption, le Membre refusera d'approuver le crédit, la garantie ou toute autre forme de soutien ;
- k) si, après l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, un fait de corruption est prouvé, en prenant les mesures appropriées, notamment en refusant le paiement ou l'indemnisation ou en demandant le remboursement des sommes versées.

II. **CHARGE** le Groupe CGE de continuer :

- a) d'échanger des informations sur les modalités selon lesquelles la Convention anti-corruption et la Recommandation de 1997 sont prises en compte dans les systèmes nationaux de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- b) de procéder à la collecte et à l'analyse des informations échangées en vue de réfléchir aux nouvelles mesures à prendre pour lutter contre la corruption dans le cas des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- c) d'échanger des vues avec les parties prenantes concernées.

III. **INVITE** les Parties à la Convention anti-corruption qui ne sont pas Membres de l'OCDE à adhérer à la présente Recommandation.

¹ Conformément à la définition donnée dans la Convention anti-corruption.

² Il est reconnu que tous les produits de crédit à l'exportation ne se prêtent pas à une mise en œuvre uniforme de la Recommandation. A titre d'exemple, dans le cas de polices d'assurance de crédit à l'exportation à court terme couvrant l'ensemble du chiffre d'affaires ou des acheteurs multiples, les Membres peuvent, en tant que de besoin, mettre en œuvre la Recommandation sur la base des polices de crédit à l'exportation plutôt que sur la base des transactions.

- ³ La mise en œuvre du paragraphe 1 c) peut prendre la forme d'une auto-déclaration des exportateurs et, le cas échéant, des demandeurs, indiquant s'ils figurent sur les listes d'exclusion des IFI qui sont accessibles au public.
- ⁴ Ces mesures peuvent inclure le remplacement des personnes qui ont été impliquées dans la corruption, l'adoption d'un programme approprié de lutte contre la corruption, le recours à des procédures d'audit et la communication des résultats des audits périodiques.
- ⁵ Au sens de la présente Recommandation, une preuve crédible est une preuve qu'après analyse critique, un tribunal jugerait raisonnable et suffisant de retenir pour fonder sa décision en l'espèce, à défaut de preuve contraire.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).